



Conseil Municipal du 22 mars 2024
Procès-Verbal de la Séance

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt deux mars à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame Michèle GASNIER, Maire.

Étaient présents : Mesdames BARBOUX Sylvie, GASNIER Michèle, HUET Anaïs, PILLU Brigitte, WARNET Sylvie.

Messieurs BOIVIN Jean-Pierre, CHANTREL Denis, CHAPLOT Christophe, LECLERC Jean-Philippe, MAURICE Jean-Claude, MILLE Philippe, MULOT Michel.

Étaient excusés : Madame AVENET Joëlle ayant donné pouvoir à Monsieur BOIVIN Jean-Pierre, Madame BUREAU Chantal ayant donné pouvoir à Monsieur MAURICE Jean-Claude, Madame DEL RIO Carine ayant donné pouvoir à Monsieur MULOT Michel, Madame FREMONT-HUET Murielle ayant donné pouvoir à Madame HUET Anaïs, Monsieur PERRYAY Jonathan ayant donné pouvoir à Monsieur CHAPLOT Christophe, Monsieur THEBAULT Guillaume ayant donné pouvoir à Madame GASNIER Michèle.

Secrétaire de séance : Madame HUET Anaïs.

Le Quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer au terme de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 16 février 2024

Le procès-verbal de la séance du 16 février 2024 a été adressé à l'ensemble des conseillers municipaux. Madame le Maire demande à l'assemblée ses remarques et demande son approbation.

Résultats de vote en nombre de voix :	Pour : 18
	Contre :
	Abstentions :
	N'ont pas pris part au vote :

Énergie – Loi APER – Décision du conseil municipal sur les zones d'accélération des énergies renouvelables

Tableau listant les parcelles cadastrales afférentes

Cartographie

Rapport :

Madame le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération

où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes - ZAER).

La définition des ZAER permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAER, dans la mesure où un projet situé en ZAER a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAER peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (L.141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Ces ZAER ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne définissent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Madame le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre (un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI doit être organisé).

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée selon les modalités suivantes :

- Parution d'un article dans le bulletin municipal 2024 (distribué dans toutes les boîtes aux lettres de la commune fin décembre 2023) demandant aux administrés ayant un projet de le signaler en mairie avant le 29 février 2024.

Les EnR proposées, après la concertation, sont les suivantes :

- Le solaire photovoltaïque

Madame le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Les zones concernées sont celles identifiées sur la carte et le tableau listant les parcelles cadastrales afférentes annexés à la présente délibération.

Madame le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Délibération :

Le Conseil municipal de la commune de La Croix-en-Touraine,

Vu l'exposé de Madame le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des présents, le conseil municipal :

DÉCIDE

Article premier : de définir comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les parcelles figurant en annexes à la présente délibération.

Article deuxième : de charger Madame le Maire et ses services municipaux de mettre à jour les données sur le Portail EnR de l'Etat (<https://planification.climat-energie.gouv.fr>).

Article troisième : de valider la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le sous-préfet, Référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables du département d'Indre-et-Loire, sous forme cartographiques via le Portail EnR de l'Etat.

Article quatrième : d'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent au dossier.

Article cinquième : la présente délibération et ses annexes seront également notifiées :

- à M. le préfet ;
- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables ;
- à Mme la Présidente de l'Établissement public de coopération intercommunale ;
- à M. le président du Syndicat mixte du SCoT.

Résultats de vote en nombre de voix :
Pour : 18
Contre :
Abstentions :
N'ont pas pris part au vote :

Création de deux emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour les services périscolaires

Rapport :

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal de la commune de La Croix-en-Touraine, que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Madame le Maire expose également au Conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir du renfort auprès des enfants scolarisés dans les écoles de la commune pour la surveillance lors des garderies périscolaires et pendant la pause méridienne. Ces tâches ne peuvent être totalement réalisées par les agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au Conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} avril 2024, deux emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures hebdomadaire et de l'autoriser à recruter deux agents contractuels pour une durée de 4 mois sur une période de 12 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.

Délibération

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° (ou 2°) du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de procéder au recrutement de deux agents contractuels dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à temps non complet pour une période de 4 mois à compter du 1^{er} avril 2024, afin d'assurer les fonctions de surveillance auprès des enfants scolarisés de la commune.

DÉCIDE

Article premier : de créer deux emplois non permanents relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions de surveillance auprès des enfants scolarisés de la commune, suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35, à compter du 1^{er} avril 2024 pour une durée maximale de 4 mois sur une période de 12 mois.

Article deuxième : que les dépenses nécessaires seront inscrites au chapitre 012, article 64131.

Résultats de vote en nombre de voix :	Pour : 18
	Contre :
	Abstentions :
	N'ont pas pris part au vote :

Création de trois emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour les services techniques

Rapport :

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal de la commune de La Croix-en-Touraine, que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Madame le Maire expose également au Conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir pour la période estivale du renfort pour effectuer les missions d'agent polyvalent des espaces verts de la commune. Ces tâches ne peuvent être totalement réalisées par les agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, elle propose au Conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} avril 2024, trois emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures hebdomadaire chacun et de l'autoriser à recruter trois agents contractuels pour une durée de 7 mois sur une période de 12 mois suite à un accroissement temporaire d'activité au sein du service technique de la commune.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Délibération :

Le conseil municipal de La Croix-en-Touraine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° (ou 2°) du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de procéder au recrutement de trois agents contractuels dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à temps complet pour une période de 7 mois, à compter du 1er avril 2024, afin d'assurer les fonctions d'entretien des espaces verts de la commune,

Après avoir délibéré,

DÉCIDE

Article premier : de créer trois emplois non permanents relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions d'agent polyvalent des espaces verts, suite à l'accroissement temporaire d'activité, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35 chacun, à compter du 1er avril 2024 pour une durée maximale de 7 mois sur une période de 12 mois.

Article deuxième : que les dépenses nécessaires seront inscrites au chapitre 012, article 64131.

Résultats de vote en nombre de voix :	Pour : 18
	Contre :
	Abstentions :
	N'ont pas pris part au vote :

Vote du budget primitif commune 2024

Rapport :

À la suite des différents travaux préparatoires et aux réunions de la commission finances, il est proposé au conseil municipal les inscriptions budgétaires suivantes :

 Annexes budgétaires

Délibération :

Le conseil municipal de La Croix-en-Touraine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Considérant la présentation du budget principal 2024 de la commune,

Après avoir délibéré,

DÉCIDE

Article premier : d'adopter le budget primitif principal de la commune pour l'exercice 2024, par chapitre équilibré en dépenses et en recettes, tel qu'il est annexé.

Article deuxième : de transmettre le budget primitif principal de la commune 2024 au SGC de Loches après le contrôle de légalité.

Article troisième : de publier le budget primitif principal de la commune 2024 sur le site de la commune.

Résultats de vote en nombre de voix :	Pour : 18
	Contre :
	Abstentions :
	N'ont pas pris part au vote :

Vote des subventions aux associations

Rapport :

 Annexe proposition des subventions aux associations

La commission « Vie Associative et Culturelle » a étudié les demandes des associations pour l'exercice 2024.

Le montant total proposé qui serait alloué aux associations est de 16 300 euros selon l'annexe jointe.

Délibération :

Le conseil municipal de La Croix-en-Touraine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission « Vie Associative et Culturelle »,

Après avoir délibéré,

DÉCIDE

Article premier : de prendre acte des montants des subventions aux associations présentés.

Article deuxième : d'allouer les montants des subventions aux associations selon le tableau ci-dessous :

Article troisième : d'imputer ces subventions au compte 65748.

Résultats de vote en nombre de voix :
Pour : 18
Contre :
Abstentions :
N'ont pas pris part au vote :

Vote des taux de la fiscalité directe locale 2024

Rapport :

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

Pour l'année 2023, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties était de 32,39% et le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties était de 35,24%. La Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et/ou vacantes était de : 13,22%.

Délibération :

Le conseil municipal de La Croix-en-Touraine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980,

Vu la loi de finances pour 2023,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article premier : de fixer le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'exercice 2024 à 32,39%.

Article deuxième : de fixer le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour l'exercice 2024 à 35,24%.

Article troisième : de fixer le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et/ou vacantes pour l'exercice 2024 à 13,22%.

Article quatrième : de notifier cette décision aux services de la préfecture.

Résultats de vote en nombre de voix :
Pour : 18
Contre :
Abstentions :
N'ont pas pris part au vote :

Apport foncier supplémentaire dans le cadre du projet d'agrandissement de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle et de la construction de 10 logements par Val Touraine Habitat

Rapport :

Il est rappelé au conseil municipal que le projet a fait l'objet de différents échanges et réunions afin de conclure un projet qui puisse obtenir une conciliation de tous les tiers gravitant autour de ce dossier.

À la suite de la dernière présentation du projet de la MSP et des 10 logements individuels aux habitants voisins de ce projet, il est nécessaire maintenant d'acter la cession de terrain complémentaire pour que Val Touraine Habitat puisse déposer le dossier d'urbanisme pour instruction.

Délibération

Le conseil municipal de La Croix-en-Touraine,

La commune de LA-CROIX-EN-TOURAINNE est propriétaire d'une parcelle nue, cadastrée section ZC n°354 de 4 172 m² environ, contiguë à celle de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle actuelle. En réponse à la demande des praticiens déjà en place dans la maison de santé, la commune est favorable à la construction sur une partie de la parcelle ZC n°354, d'un nouveau bâtiment qui abritera l'extension de la Maison de Santé. La commune accepte également que soit construit un programme de logements sociaux. VAL TOURAINNE HABITAT porterait l'ensemble de ce projet dont le descriptif est le suivant :

- la construction de 10 logements locatifs sociaux intergénérationnels,
- l'extension de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle par la construction d'un nouveau bâtiment,
- l'aménagement des équipements communs (voirie d'accès, parking et cheminements).

L'équipe de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle ouverte en 2008, mais labellisée en tant que telle en 2015, est actuellement composée de 5 médecins, 2 pharmaciens, 2 kinésithérapeutes, 2 infirmiers soit 11 praticiens. Ces professionnels de santé, associés sous la forme d'une Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires nommée SISA SANTE LA CROIX, font aujourd'hui le constat d'un manque de place dans l'actuelle MSP, par suite de l'arrivée des derniers praticiens. De plus, la demande croissante de soins nécessite d'accueillir de nouveaux praticiens. Les objectifs de cette extension pour les professionnels sont notamment :

- D'agrandir les locaux de la MSP,
- D'accueillir les patients dans de bonnes conditions,
- De développer les actions thérapeutiques collectives,
- D'augmenter l'offre de soins,
- D'améliorer la qualité des soins,
- De renforcer la coordination interprofessionnelle.

Initialement, la commune a proposé de vendre à VAL TOURAINNE HABITAT, une partie de la parcelle ZC n°354 nécessaire à la construction d'une extension de la MSP et d'un programme de logements, pour une surface d'environ 2 971 m².

Lors des études, la commune de LA CROIX EN TOURAINNE a proposé d'étendre le projet de logement sur la parcelle ZC n°354 afin d'améliorer la qualité urbaine du quartier par la construction de maisons individuelles.

La surface définitive fera l'objet d'un bornage après la réception des travaux d'extension de la MSP mais n'empêchera pas la vente du terrain.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

Article premier : de vendre une plus grande partie de la parcelle ZC n°354 aux mêmes conditions que stipulé dans la délibération du 22/07/2022, pour la construction de l'extension de la MSP et des logements locatifs sociaux.

Article deuxième : d'autoriser le maire à signer l'avenant à la convention de partenariat avec VAL TOURAINE HABITAT et la SISA SANTE LA CROIX ;

Article troisième : d'autoriser le maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Résultats de vote en nombre de voix :

Pour : 18

Contre :

Abstentions :

N'ont pas pris part au vote :

Rythmes scolaires : renouvellement de demande de dérogation semaine de 4 jours

Rapport :

Madame le Maire informe l'assemblée que le renouvellement de la dérogation des rythmes scolaires en semaine de 4 jours obtenue par délibération du 19 février 2021 arrive à échéance à la prochaine rentrée scolaire. Il convient donc de renouveler celle-ci.

Conformément au décret n°2017-1108 du 27 juin 2017, les communes ont la possibilité de choisir l'organisation scolaire : 4 jours ou 4 jours et demi.

Considérant que la commune n'a pas réceptionné une information officielle de l'Éducation Nationale, le conseil municipal se prononce dès cette séance pour le renouvellement de la semaine à 4 jours.

Les parents d'élèves et les conseils d'écoles en seront avisés.

Toutefois, si ceux-ci donnaient un avis défavorable à ce renouvellement, ce sujet serait alors abordé de nouveau lors d'un prochain conseil municipal.

Délibération :

Le conseil municipal de La Croix-en-Touraine,

Après avoir délibéré,

DÉCIDE

Article premier : décide de demander le renouvellement de la dérogation auprès de l'inspecteur

d'Académie afin d'organiser les rythmes scolaires sur 4 jours selon les horaires suivants :
Lundi, Mardi, Jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 soit 24h00 par semaine réparties sur 8 demi-journées.

Article deuxième : d'autoriser Madame le Maire à signer tout document y afférent.

Article troisième : de prendre acte que cette dérogation répond aux textes en vigueur.

Résultats de vote en nombre de voix :	Pour : 18
	Contre :
	Abstentions :
	N'ont pas pris part au vote :

Informations diverses

- 1) Tenue des bureaux de vote des élections européennes du dimanche 09 juin 2024 : il est demandé aux membres du conseil municipal de se positionner au plus vite sur cette journée.
- 2) Madame BARBOUX, adjointe à la gestion des salles municipales informe qu'il faut ajouter dans le règlement du Centre Lorin de La Croix l'interdiction des animaux (sauf les chiens d'assistance). Le CM approuve à l'unanimité.
- 3) Police de la publicité : En application de l'article 17 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, depuis le 1^{er} janvier 2024, les maires sont compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, en lieu et place des préfets qui l'exerçaient auparavant dans les communes non couvertes par un RLP (Règlement local de publicité).
Il s'agit de :
 - Instruire les demandes d'autorisations préalables et réceptionner les déclarations préalables à l'installation, la modification et le remplacement des publicités, des préenseignes et des enseignes ;
 - Contrôler le respect de la réglementation sur sa commune ;
 - Mettre en demeure les contrevenants de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

La loi prévoit dans certains cas le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L. 5211-9-2 du CGCT. Le transfert est automatique lorsque :

- L'EPCI est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLUI) ou de RLP ;

- Il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants membre d'un EPCI à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP.

Néanmoins, un maire qui souhaite exercer lui-même cette police dispose d'un délai de six mois pour s'opposer au transfert automatique de cette compétence au Président de l'EPCI et recouvrer cette compétence.

La municipalité de La Croix-en-Touraine souhaitant exercer elle-même la police de la publicité sur sa commune. Un courrier sera envoyé à Madame la Présidente de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher pour s'opposer à ce transfert.

4) Les comptes-rendus des commissions :

Urbanisme du 5 mars

Communication du 26 février

Scolaire du 11 mars

Vie associative du 13 mars

Aménagement et développement du territoire du 14 mars,

qui avaient été transmis aux membres du Conseil Municipal, sont commentés.

- 5) Le spectacle le Point Virgule prévu le 30 mars 2024 est reporté au samedi 16 novembre 2024.

- 6) Les arbres marqués dans la commune seront abattus, à plus ou moins long terme, car ils sont malades ou morts et certains peuvent être dangereux en cas de chute.

- 7) Le fleurissement route d'Amboise est très apprécié.

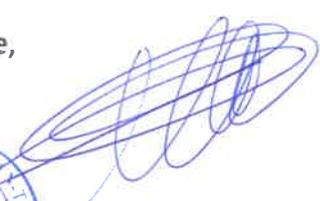
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Le Maire,
Michèle GASNIER



A blue ink signature of Michèle Gasnier is written over a circular official stamp of the commune of La Croix-en-Touraine.

La Secrétaire,
Anaïs HUET



A blue ink signature of Anaïs Huet is written over a circular official stamp of the commune of La Croix-en-Touraine.

